En troisième lieu, le Tribunal a décrit de manière inexacte et n'a donc pas traité de manière appropriée l'argumentation subsidiaire des requérantes à l'égard du moyen d'annulation initial, qui soutenait que même si le deuxième médicament bénéficiait en principe de sa propre période d'exclusivité commerciale, cette exclusivité ne devrait pas opérer de manière à exclure du marché une version générique du premier médicament.

Les requérantes souhaitent que la Cour de justice se prononce à titre définitif en annulant la décision attaquée.

([1]) Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins, JO L 18, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif de Rennes (France) le 25 mars 2015 — Doux SA, Maître Sophie Gautier, agissant ès-qualité d'administrateur au redressement judiciaire de Doux SA, SCP Valliot-Le Guenevé-Abittbol, prise en la personne de Me Valliot, ès-qualité d'administrateur au redressement judiciaire de Doux SA/Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)**

**(Affaire C-141/15)**

(2015/C 190/04)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal administratif de Rennes

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Doux SA, Maître Sophie Gautier, agissant ès-qualité d'administrateur au redressement judiciaire de Doux SA, SCP Valliot-Le Guenevé-Abittbol, prise en la personne de Me Valliot, ès-qualité d'administrateur au redressement judiciaire de Doux SA

*Partie défenderesse:* Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

**Questions préjudicielles**

1) Le seuil de teneur en eau fixé par l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 ([1]) et ses annexes VI et VII constitue-t-il une exigence de «qualité saine, loyale et marchande» au sens de l'article 28.1 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission ([2]) et de l'arrêt Nowaco Germany GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas du 7 septembre 2006?

2) Une volaille congelée dépassant le seuil de teneur en eau fixé par l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 et ses annexes VI et VII, accompagnée d'un certificat de salubrité délivré par l'autorité compétente, peut-elle être commercialisée au sein de l'Union dans des conditions normales au sens de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 et, le cas échéant, dans quelles conditions?

3) Le fait que le seuil de teneur en eau soit resté fixé à 5,1 % selon l'annexe VI du règlement du 16 juin 2008 et non modifié depuis plusieurs décennies en dépit des modifications alléguées dans les pratiques d'élevage et des critiques émises dans certaines études scientifiques sur l'obsolescence de cette valeur limite est-elle ou non conforme avec le droit de l'Union européenne et notamment le principe de sécurité juridique?

4) Les annexes VI et VII du règlement (CE) n° 543/2008 sont-elles suffisamment précises pour la réalisation des contrôles prévus à l'article 15 du règlement ou la France devait-elle définir les «modalités pratiques des contrôles» «à tous les stades de commercialisation» sauf à rendre inopposables les contrôles réalisés durant la phase d'exportation des produits?

5) Les demandes d'analyse contradictoire qui s'appliquent, selon les dispositions combinées des paragraphes 2 et 5 de l'article 16 du règlement n° 543/2008, aux résultats des contrôles en abattoirs peuvent-elles être étendues aux contrôles réalisés au stade de la commercialisation des produits exportés, et ce en présence des parties, en application notamment de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

(1) Règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille (JO L 157, p. 46).
(2) Règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 186, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 24 mars 2015 par SolarWorld AG contre l'ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) rendue le 14 janvier 2015 dans l'affaire T-507/13, SolarWorld AG e.a./Commission européenne**

**(Affaire C-142/15 P)**

(2015/C 190/05)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* SolarWorld AG (représentant(s): L. Ruessmann, avocat, J. Beck, Solicitor)

*Autre(s) partie(s) à la procédure:* Commission européenne

Brandoni Solare SpA,

Global Sun Ltd,

Silicio Solar, SAU,

Solaria Energia y Medio Ambiente, SA

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le pourvoi recevable et fondé;

— annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal dans l'affaire T-507/13;

— déclarer recevable le recours introduit dans l'affaire T-507/13; et

— renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin que ce dernier se prononce sur le fond du recours en annulation.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son pourvoi, la requérante avance les arguments suivants:

Le Tribunal a commis une erreur en constatant que la requérante n'est pas directement concernée par la décision 2013/423/UE (1) de la Commission parce que la décision n'affecte pas directement la situation juridique de la requérante et faisait l'objet de mesures d'exécution.

— Le Tribunal a commis une erreur en constatant que la requérante n'est pas directement concernée par la décision 2013/423/UE de la Commission parce qu'elle a été exécutée par le règlement 748/2013 (2). Le règlement 748/2013 est un acte confirmatif de la décision 2013/423/UE. Par conséquent, la requérante avait qualité pour former directement un recours contre la décision 2013/423/UE.